

Arrêt

n° 44 114 du 28 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise à une date indéterminée par une autorité non identifiée et notifiée au requérant le 25 juin 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de la décision d'irrecevabilité et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFENSE *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 15 mars 2008, il a contracté mariage avec Madame [F.E.], de nationalité marocaine, devant l'Officier de l'Etat civil de Woluwe-Saint-Pierre.

1.2. Par un courrier du 27 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juin 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi ;

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

L'intéressé est en possession d'un passeport valable dépourvu de tout visa. Il a entamé des démarches à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir un visa touristique le 22/01/2002, démarches qui n'auraient pas abouti. Force est de constater qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 10 et 12 bis suite à son mariage avec une compatriote établie. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09/06/2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque la présence de sa famille proche (épouse, parents) résidant légalement sur le territoire et de ses frères devenus belges, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22/08/2001 n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Cet élément ne peut donc être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle.

Notons également que rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par son épouse [F.E.] afin d'introduire une demande de regroupement familial (visa type D) auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Enfin, l'intéressé invoque son intégration. Outre le fait qu'il n'apporte aucune preuve venant étayer cette allégation, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au moins temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande d'admission au séjour dans les formes requises. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/12/2002).

Les circonstances invoquées par M.[...] n'apparaissent pas comme révélatrices d'une impossibilité de retour au pays d'origine afin d'y solliciter le bénéfice du regroupement familial ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé est en possession d'un passeport dépourvu de tout visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

- **En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour**

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « d'ordre public » de la « violation des articles 1^{er}, 7, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 18 de l'arrêté royal du 17 avril 2008 fixant certaines attributions ministrielles, de l'absence d'indication quant à l'identité de l'auteur de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ».

Le requérant expose que les dispositions visées au moyen habilitent la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué à statuer sur les demandes de regroupement familial. En l'espèce, il explique que la première décision querellée est signée par le délégué du Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre et ne comporte aucune référence quant à son auteur. Il poursuit en arguant que, tout au plus, la décision attaquée énonce-t-elle que « Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressée (sic) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi » mais aucune décision du Ministre ou de son délégué n'est annexée.

Il estime que dans ces conditions, il n'est pas en mesure d'identifier l'auteur de l'acte attaqué et, partant, de vérifier si l'autorité administrative qui a statué sur sa demande de regroupement familial est la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué, seules autorités légalement habilitées pour ce faire. Il fait valoir dès lors qu'en présence d'une décision administrative qui n'était pas revêtue de la signature de son auteur, le Conseil de céans « a déjà jugé qu'il se trouvait 'dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire' et a, partant, annulé la décision attaquée », et cite les références dudit arrêt. Il en conclut que cette jurisprudence doit s'appliquer également en présence d'une décision administrative qui, comme en l'espèce, ne permet pas à son destinataire d'identifier l'autorité qui l'a prise, ni, partant, de s'assurer de la compétence de la dite autorité.

- **En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire**

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. *Dans une première branche*, il expose qu'une ingérence dans son droit et celui de son épouse au respect de leur vie privée et familiale n'est justifiée au regard de l'article 8 de la Convention visée au moyen que si cette ingérence poursuit un des objectifs limitativement énumérés au paragraphe 2 de cet article et qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi. A cet égard, le requérant explique en substance que les décisions querellées estiment que son éloignement du territoire belge n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à leur vie familiale alors que cette argumentation ne résiste pas à l'analyse.

Il estime que « le délai de traitement d'une demande de regroupement familial (visa type D) peut s'étendre jusqu'à 9 voire à 15 mois (article 10ter, §2, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980), ce qui rend le caractère temporaire de l'éloignement purement théorique, sinon totalement illusoire ». Il poursuit en affirmant ce qui suit : « Compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial tels que prévus par le législateur, l'obligation [qui lui est faite] de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une telle demande n'apparaît pas compatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie familiale par delà les frontières, et n'apparaît en conséquence pas proportionnée à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. L'exigence de retour dans le pays d'origine se révèle être une exigence purement formelle qui emporte des conséquences préjudiciables dans [son] chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale – une séparation d'avec son épouse pour une durée indéterminée pouvant s'étendre jusqu'à 15 mois – sans que l'on aperçoive en quoi cette

ingérence dans [sa] vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur ».

Il rappelle que lui et son épouse ayant contracté mariage en Belgique, « une autorité belge – l'échevin de l'état civil de Woluwe-Saint-Pierre – s'est préalablement assuré de la validité du mariage ainsi que de la réalité de la cellule familiale sur le territoire belge. C'est ensuite à la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué qu'il appartient de s'assurer [qu'il] satisfait ou non aux conditions du regroupement familial tels (sic) que fixées à l'article 10 de la loi ». Il précise que s'il retourne au Maroc pour y introduire une demande de regroupement familial à partir du poste diplomatique belge compétent dans ce pays ou qu'il introduise sa demande à partir du territoire belge apparaît indifférent à cet égard, le contrôle par l'Office des Etrangers pouvant s'exercer aussi bien dans les deux cas. Il soutient qu'il existe donc une mesure moins attentatoire à sa vie privée et familiale qui rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur à savoir l'exercice par l'Office des Etrangers des conditions du regroupement familial. Il estime que dans ces conditions, l'ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale qu'emporterait l'exécution des actes attaqués n'apparaît pas proportionnée à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur.

Il invoque en outre que « quant à l'assertion selon laquelle 'rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par son épouse [F.E.] afin d'introduire une demande de regroupement familial (...) auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger', elle procède d'une pétition de principe et ne trouve dans le dossier administratif aucun élément qui l'étaie » et précise que son épouse ne peut nullement l'accompagner au Maroc pour la période – indéterminée et qui peut au demeurant s'étendre jusqu'à 15 mois – nécessaire au traitement de sa demande de regroupement familial, et ce tant pour des raisons professionnelles que médicales et familiales. Il souligne qu'avant de conclure péremptoirement que rien ne l'empêcherait de se faire accompagner par son épouse afin d'introduire sa demande de regroupement familial, la partie défenderesse devait s'assurer qu'un tel accompagnement était ou non possible dans les faits, le cas échéant, après avoir interrogé son épouse sur les raisons rendant difficilement concevable de pouvoir l'accompagner.

2.2.2. *Dans une deuxième branche*, le requérant, après avoir reproduit deux extraits du premier paragraphe de la première décision attaquée, expose que le raisonnement qui sous-tend la motivation de cette décision et la jurisprudence citée ne s'appliquent pas au cas d'espèce. En effet « d'une part, cette jurisprudence a trait à une décision relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 et non à une décision statuant sur une demande d'admission au séjour introduite sur pied des articles 10 et 12 bis de la loi précitée. (...). S'agissant d'une demande d'admission au séjour de plein droit, il est indifférent qu'[il] ait séjourné irrégulièrement sur le territoire antérieurement à l'introduction de la demande et le caractère irrégulier de son séjour antérieur n'est manifestement pas exclusif des 'circonstances exceptionnelles' telles que visées à l'article 12bis de la loi précitée ». « D'autre part, dans l'arrêt du 9 juin 2004 cité dans la première décision querellée, le Conseil d'Etat était amené à examiner si les conditions requises pour qu'il puisse suspendre l'exécution des actes attaqués étaient remplies et notamment si l'exécution immédiate des actes attaqués emportait un risque de préjudice grave difficilement réparable. L'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas une condition requise pour que votre Conseil puisse annuler les décisions attaquées, la question de savoir s'il est ou non à l'origine du préjudice grave difficilement réparable n'est pas pertinente. (...) ».

2.3.1. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant émet un certain nombre de considérations. Tout d'abord, **sur le premier moyen**, il estime que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'annexe 15ter, signée le 23 juin 2008 par le fonctionnaire délégué du Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, ne constituerait pas la décision en tant que telle mais son acte de notification n'énerve en rien le constat que l'annexe 15ter, ou ce qui ne serait que l'acte de notification de la décision querellée, ne comporte aucune référence quant à son auteur ni signature de ce dernier. Le requérant maintient donc qu'il est dans l'impossibilité d'identifier si l'autorité administrative qui a statué sur sa demande de regroupement familial est bien la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué. Il fait valoir que la partie défenderesse ne saurait couvrir *a posteriori* la nullité déduite de l'absence d'identification et de signature de l'auteur de l'acte attaqué sur l'annexe 15ter en produisant postérieurement à sa notification une lettre prétendument adressée par l'Office des Etrangers au Bourgmestre de la Commune contenant des instructions.

2.3.2. Ensuite, **sur les deux branches réunies du deuxième moyen**, le requérant relève que la majorité des décisions de jurisprudence citées par la partie défenderesse et qui s'appliqueraient, selon elle, *mutatis mutandis* au cas d'espèce, « ont été prises antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 pertinentes en l'espèce tandis que les décisions qui ont été prises après leur entrée en vigueur, et qui seraient partant susceptibles d'apporter quelques enseignement, ont cependant trait à des situations distinctes ». Il précise, quant à l'arrêt n° 134.974 du 15 septembre 2004, que le Conseil d'Etat avait considéré dans le cas d'espèce que la mesure d'éloignement ne constituait pas, une ingérence disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la loi « qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance (...) ». Le requérant invoque ne pas être dans la même situation puisque son mariage est considéré comme valable et validé par les autorités belges. Il rappelle que la validité de son mariage n'étant nullement contestée, le seul objectif qui pourrait être légitimement poursuivi par la partie défenderesse en déclarant irrecevable sa demande de séjour et en décidant de son éloignement du territoire serait de contrôler efficacement l'exercice des conditions de son séjour en Belgique telles que définies à l'article 10, §1, 4^e, de la loi. « Or, non seulement l'ingérence à la vie familiale qu'emportent les décisions attaquées est inappropriée à la poursuite de cet objectif – le contrôle des conditions mises au regroupement familial par l'article 10, §1^{er}, 4^e, de la loi précitée peut tout à fait s'exercer à partir de la Belgique – mais l'exercice de ce contrôle, qui comporte notamment la vérification de l'existence entre les époux du minimum de relations communes requis, serait en outre rendu plus difficile s'il ne se trouvait pas, ou plus, sur le territoire belge ».

Concernant l'arrêt n° 6.333 du 28 janvier 2008 du Conseil de céans, cité par la partie défenderesse, le requérant expose qu'aucun enseignement ne saurait être tiré de cet arrêt dans le cas d'espèce. Il relève en effet, que dans cet arrêt, l'acte attaqué est une décision de refus d'établissement prise à l'égard d'un étranger membre de la famille d'un ressortissant communautaire. Le Conseil d'Etat avait pu considérer que, dès lors que le membre de la famille du ressortissant communautaire ne satisfaisait pas aux conditions mises à son séjour par les articles 40 et suivants, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'opposait pas à son éloignement. Tout autre est cependant sa situation, dont la partie défenderesse ne pourrait, au stade de l'examen de la recevabilité de sa demande, préjuger du non fondement de sa demande de séjour et, partant, envisager son éloignement forcé du territoire sans procéder préalablement à la balance des intérêts en présence telle que le lui impose l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il affirme que les deux actes attaqués violent donc l'article 8 précité en ce qu'ils portent irrégulièrement atteinte à sa « vie privée et familiale » et à celle de son épouse et ne satisfont pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de maintenir dans sa note d'observations que la jurisprudence citée dans la première décision querellée serait transposable en l'espèce au motif qu' « il incombaît au requérant qui envisageait de se marier d'obtenir à partir du Maroc un visa 'en vue mariage' » et soutient que ce motif est totalement irrelevant puisque l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre a accepté de procéder à la célébration de son mariage en Belgique sur la base de la compétence internationale des autorités belges telle que déterminée par l'article 44 du Code de droit international privé. Il allègue que le mariage a été célébré sans fraude à la loi aucune et en conformité avec le droit international privé belge en sorte qu'il ne pourrait en aucune manière se voir reprocher de s'être marié en Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la « violation des articles 1^{er}, 7, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 19 juin 2008, le délégué de la partie défenderesse, plus précisément Monsieur [G.M.], attaché, a pris à

l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 10 et 12bis de la loi et a par conséquent donné instruction au Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre de lui notifier une annexe 15ter ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées le 25 juin 2008 par le délégué du Bourgmestre précité, Monsieur [S.], Secrétaire administratif.

Il appert dès lors, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, que l'auteur de l'acte était compétent pour prendre celui-ci et parfaitement identifiable, cet acte portant son identité, sa qualité ainsi que sa signature.

Par ailleurs, le Conseil observe également que si l'annexe 15ter précitée est libellée en ces termes « (...) Selon la décision du Ministre ou de son délégué (dont la date figure au verso), annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi, (...) » et que ladite décision n'y est effectivement pas « annexée », sa teneur y est toutefois intégralement reproduite en manière telle que le requérant a pu avoir parfaite connaissance des motifs qui la sous tendent.

Enfin, surabondamment, si le requérant s'estimait insuffisamment informé quant aux considérations de fait ou de droit reprises dans l'annexe 15ter, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1er, de la loi, d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge, compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est bien le cas en l'espèce, le requérant n'étant pas en séjour régulier au moment de l'introduction de sa demande de séjour sur la base d'un regroupement familial en faveur de son épouse et ne pouvant dès lors pas se prévaloir des exceptions visées à l'article 12bis, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi, lesquelles permettent d'introduire la demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne en Belgique sans devoir justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle le délai de traitement d'une demande de regroupement familial peut s'étendre jusqu'à neuf, voire quinze mois, ce qui rend le caractère temporaire de

l'éloignement purement théorique, sinon totalement illusoire, elle est purement hypothétique dès lors que l'article 10ter, § 2, de la loi, prévoit que « La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ».

Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé dans la décision attaquée que « *rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par son épouse (...)* » alors que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a sommairement indiqué à propos de son épouse ce qui suit : « J'ai épousé le samedi 15 mars dernier (...) Madame [F.E.]. Elle est établie en Belgique depuis plusieurs années et dispose d'un titre de séjour valable. (...) Vous comprendrez que je souhaite obtenir une autorisation de séjour afin de me permettre de continuer à séjourner en Belgique auprès de mon épouse, de ma famille ainsi que de mes amis. ». Il incombaît par contre au requérant de détailler sa demande d'autorisation de séjour et de faire part à la partie défenderesse des difficultés évoquées en termes de requête dans le chef de son épouse et au demeurant non étayées, qui auraient pu faire obstacle à un retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.3. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement affirmé que les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la décision d'irrecevabilité querellée s'appliquaient *mutatis mutandis* à son cas d'espèce et qu'en tout état de cause les extraits y reproduits répondent adéquatement aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du grief élevé par le requérant et afférent à l'enseignement tiré de l'arrêt n° 132.221 du 9 juin 2004, le Conseil observe que si la référence à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable n'est pas pertinente en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a pu, à juste titre, aboutir au constat que « *Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », constat qui ne saurait être renversé par la circonstance que le mariage du requérant aurait été célébré en Belgique, le mariage ne dispensant en effet en principe pas l'intéressé d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Par ailleurs, il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas estimé que le caractère irrégulier du séjour antérieur du requérant était exclusif des 'circonstances exceptionnelles' telles que visées à l'article 12bis de la loi en manière telle que son argumentaire sur ce point n'est pas relevant.

Enfin, quant aux arrêts n° 134.974 du 15 septembre 2004 du Conseil d'Etat et 6.333 du 28 janvier 2008 du Conseil de céans, ceux-ci ne sont pas référencés dans l'acte querellé et le requérant précise lui-même en termes de requête qu'ils ne sont pas applicables à son cas d'espèce.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas non plus fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT